

PLAN D'ACCÈS



Livret d'accueil du Service Social de l'Enfance de l'Essonne

Antenne de PALAISEAU



Localisation et accessibilité :

- A10, A6
- RER B, RER C, TGV arrêt « **Massy/Palaiseau** » puis :
 - Bus 199 arrêt « *Cosmonautes-Stalingrad* »
 - ou Bus DM 153 arrêt « *Ambroise Croizat* »
 - ou Bus DM 12 « *Ambroise Croizat* »
- RER B arrêt « **Palaiseau** » puis :
 - Bus 14 arrêt « *Groupe Scolaire Vaillant* »
 - ou 12 min à pied

Adresse :
ASSOCIATION OLGA SPITZER
Service Social de l'Enfance de l'Essonne
4 Allée des Garays
91120 PALAISEAU

Pour nous joindre :
☎ 01.69.74.21.20
☎ 01.69.74.21.21
Email : palaiseau.sse91@olgaspitzer.asso.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30

Direction S.S.E.E. :

39, rue Michel Ange - 91026 EVRY COURCOURONNES - Tél. : 01 60 88 21 58 Fax: 01 60 89 36 65

Sommaire

3	Composition de l'équipe de PALAISEAU
4	Qui sommes-nous ?
5	Que faisons-nous ?
6	Modalités d'intervention
11	Règlement de fonctionnement
14	Charte des droits et libertés de la personne accueillie
19	Quelques définitions
23	Numéros utiles

Numéros utiles

Tribunal de Grande Instance d'Évry (Tribunal pour Enfants)	01 60 76 78 00
Brigade des mineurs départementale	01 60 76 70 00
Maison de l'avocat à Évry	01 60 77 00 28
Service d'Aide Sociale à l'Enfance	01 60 91 91 91
Inspection Académique de l'Essonne	01 69 47 84 84
Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne	
• Serveur vocal	0 820 25 91 10
• Site internet	www.caf.fr

Numéros verts :

• SAMU	15		
• Police	17		
• Pompiers	18		
• Accueil sans abri	115		
• Allo Enfance Maltraitée	119		
• Discrimination	114		
• Drogue Info Service :	113	ou	0 800 23 13 13
• Sida Info Service			0 800 840 800
• SOS Viol			0 800 05 95 95
• Suicide Écoute			01 45 39 40 00
• Violences Conjugales - Femmes Info Service			01 40 33 80 60
• Jeunes Violences Ecoute (contre le racket et la violence au lycée)			0 800 20 22 23

Procédure : ensemble de formalités à accomplir pour agir devant un tribunal avant, pendant et jusqu'à la fin du procès

Prorogation : prolongement de la validité d'un acte au delà de la date légale

Référé : procédure d'urgence engagée devant le président d'une juridiction pour faire cesser une situation contraire à la loi

Signalement : information relative à un mineur, victime ou auteur d'une infraction, donnée aux autorités administratives ou

judiciaires, en vue de prendre des mesures préventives ou répressives

Sursis : mesure accordée par une juridiction pénale qui prononce une peine d'emprisonnement ou d'amende. Cette mesure consiste à dispenser d'exécuter la peine en tout ou partie. En cas de récidive, le sursis est annulé.

Sursis avec mise à l'épreuve (S.M.E.) : dispense d'exécuter la peine prononcée tout en soumettant le condamné à certaines obligations

Tiers Digne de Confiance : mesure de protection judiciaire confiant l'enfant à la garde d'une personne digne de confiance

Tutelle aux Prestations Sociales (T.P.S.) : mesure qui permet au juge des enfants et/ou au juge des tutelles d'ordonner le versement de ces prestations à une personne physique ou morale autre que le bénéficiaire



Ce livret d'accueil vous présente notre Association et vous informe des modalités générales de fonctionnement du service.

Conformément aux valeurs de notre Charte associative, notre mission est centrée en priorité sur la protection des enfants et des adolescents pour lesquels le Juge des Enfants nous a donné mission d'intervenir.

Cette décision d'assistance éducative s'impose à vous-même et à notre service dans le respect des droits et devoirs de chacun. La famille étant le premier lieu de protection et d'éducation, notre objectif est de vous aider à assurer pleinement votre rôle de parent en mobilisant les capacités de tous.

Travaillons ensemble et dans une relation de confiance, pour agir dans l'intérêt de vos enfants.

C. FERNET-LUCAS

Directrice du S.S.E. 91

Composition de l'équipe de PALAISEAU

- 1 chef de service
- 3 secrétaires
- 11 travailleurs sociaux
- 1 Technicienne d'Intervention Sociale et Familiale
- 1 psychologue



Qui sommes-nous ?

Vous avez été convoqués au Tribunal pour Enfants d'Evry par le Juge des Enfants qui vous a fait part des informations qu'il avait reçues évoquant vos difficultés.

C'est à partir de ces éléments que le Juge des Enfants a pris sa décision d'ordonner une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) pour un ou plusieurs de vos enfants.

Il a chargé notre service d'exercer cette mesure et nous a adressé une copie de sa décision (ordonnance ou jugement), que vous avez dû également recevoir.

C'est en référence à la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale et aux articles 375 et suivants du Code Civil que le magistrat a pris cette décision. Ces articles mentionnent notamment que « *si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par voie de justice* », et précisent également que « *chaque fois qu'il est possible, le mineur doit être maintenu dans son milieu actuel. Dans ce cas, le Juge des Enfants désigne soit une personne qualifiée... soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille afin de surmonter les difficultés...* ».

Notre intervention est gratuite pour les familles concernées, celle-ci étant financée par le Conseil Départemental de l'Essonne.

Juge des Affaires Familiales (J.A.F.) : juge spécialisé dans certains domaines du droit de la famille. Il se prononce sur les divorces et séparations de corps et leurs conséquences : la fixation et l'exécution des obligations alimentaires, l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale, la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement...

Jugement : décision rendue par une juridiction (tribunal ou juge unique en chambre du conseil)

Magistrat : juge

Mainlevée : décision du juge qui met fin à une mesure en cours

Non-lieu : décision d'une juridiction mettant fin à un dossier judiciaire ou à des poursuites pénales (lorsque l'infraction n'est pas établie ou qu'il n'y a pas de preuves suffisantes...)

Notification : lettre (simple ou recommandée avec demande d'avis de réception) qui porte un acte ou une décision de justice à la connaissance d'une personne

Ordonnance : décision prise par un juge unique en audience de cabinet

Parties : personnes physiques (homme ou femme, majeur ou mineur) ou **personnes morales** (société, association...) privées ou publiques, engagées ou concernées par une procédure judiciaire ou un procès.

Placement : mesure ordonnée par le juge qui consiste à placer un mineur en dehors de son milieu habituel de vie

Parquet (ministère public) : se dit du service du tribunal de grande instance dirigé par le **Procureur de la République** (ou du service de la cour d'appel dirigé par le Procureur Général). Par extension, c'est l'ensemble des magistrats chargés de réclamer l'application de la loi au nom de la société. S'agissant des enfants, le Procureur de la République délègue ses compétences au **Substitut chargé des mineurs** : poursuites pénales, classement, mesures alternatives aux poursuites pénales, saisine du juge des enfants...

Autorité parentale : ensemble des droits et obligations des parents sur leur enfant légitime, naturel ou adoptif, jusqu'à sa majorité ou son émancipation :

- devoir de le protéger, de le nourrir, de l'héberger, d'assurer sa garde, sa surveillance et son éducation, de veiller à sa santé, à sa sécurité et à sa moralité... ;
- droit de lui interdire certaines fréquentations, de choisir sa religion...

En principe, elle est exercée conjointement par les deux parents. Dans certains cas, le juge peut décider de la confier à un seul parent.

Commission rogatoire : mission donnée par un juge à un autre magistrat ou à un officier de police judiciaire afin de procéder en son nom à des mesures d'instruction (audition, perquisition, saisie)

Contradictoire : principe d'égalité et de loyauté entre les parties durant une procédure judiciaire (avant et pendant le procès). Il permet à chacune des parties de connaître les demandes ou les reproches de son adversaire et les oblige à communiquer entre elles tous les éléments et les pièces dont elles disposent, afin de les soumettre à la critique et de préparer leur défense.

Enquête sociale : mesure confiée par un magistrat à un professionnel pour connaître les conditions de vie et d'éducation de votre enfant.

Greffe : service d'une juridiction dont les fonctionnaires (**greffiers**) assistent le magistrat dans sa mission.

Huis clos : audience tenue hors de la présence du public

Mesure Judiciaire d'Investigation Educative (M.J.E.) : cette mesure a pour objectifs :

- de vérifier si l'enfant ou l'adolescent signalé est en danger dans son milieu familial ou son environnement en évaluant ses conditions de vie et d'éducation (scolarité, santé, loisirs,...) et en analysant le fonctionnement des relations familiales.
- de formuler au juge des enfants des propositions d'accompagnement adapté au jeune et à sa famille.

Que faisons-nous ?

Notre travail consiste à vous aider à trouver les moyens de répondre à vos difficultés et à celles de votre ou de vos enfant(s).

Vous allez rencontrer un travailleur social désigné par le service pour que cette collaboration profite au mieux des intérêts de votre ou de vos enfant(s). Cet intervenant travaille au sein d'une équipe pluridisciplinaire. Ces rencontres seront régulières, à un rythme et à des heures conciliables avec votre vie familiale et professionnelle, dans des lieux que nous fixerons ensemble (à votre domicile, au service...).

Nous devons rendre compte de notre intervention au Juge des Enfants, et obligatoirement lui adresser un rapport en fin de mesure afin qu'il décide de la suite à donner à votre dossier.

La communication des documents et données s'effectue dans le respect des lois et réglementations en vigueur. Ainsi, toutes les pièces constituant le dossier judiciaire d'A.E.M.O. sont consultables, sur demande, au Tribunal pour Enfants.

Notre intervention nécessite de rencontrer d'autres professionnels de l'enfance et de l'adolescence. Vous serez préalablement informés de ces contacts et pourrez nous faire part de vos souhaits éventuels de confidentialité concernant certains aspects de votre vie privée.

Notre action est couverte par le secret professionnel. Néanmoins, nos missions de protection judiciaire des mineurs nous obligent à signaler au Tribunal pour Enfants les faits susceptibles de compromettre la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur non émancipé.



Modalités d'intervention

► Accueil – Premier entretien

Vous êtes reçus au service avec votre ou vos enfant(s) en présence du chef de service et/ou du ou des travailleur(s) social(aux) désigné(s) pour assurer le suivi de ce(s) dernier(s).

Dans les situations de parents séparés, chacun est rencontré autant que possible.

Lors de ces premiers rendez-vous, le cadre et les modalités de l'intervention sont évoqués avec vous en référence aux attendus de la décision judiciaire et à la notion de danger pour le mineur.

Les premiers jalons de l'accompagnement éducatif sont posés et seront repris dans le **document individuel de prise en charge** définissant les objectifs de travail.

Un **livret d'accueil vous est remis**, ainsi que le **règlement de fonctionnement**.

► Le travail éducatif

- **Les entretiens**

A domicile ou au service se font (sauf exception) sur rendez-vous, aux jours et aux heures compatibles avec vie familiale et professionnelle.

- **Activités - Transports**

La participation de l'enfant à des activités collectives ou individuelles encadrées se fait en concertation avec vous et avec votre accord.

Quelques définitions

Administrateur ad hoc : en cas d'opposition d'intérêts entre un enfant et ses parents, il est désigné par le juge pour représenter l'enfant dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Aide éducative en milieu ouvert (A.E.M.O.) : mesure éducative permettant d'assurer le suivi d'un enfant dans son milieu habituel de vie.

Aide juridictionnelle (A.J.) : vous permet de bénéficier de l'assistance d'un avocat, en fonction de vos conditions de ressources.

Appel : voie de recours qui vous permet de faire rejurer votre dossier par la **cour d'Appel**. Vous avez la possibilité de faire appel de toutes les décisions rendues par le juge à l'exception de celles ordonnant des mesures d'investigation (enquête sociale, IOE).

Assistance éducative (A.E.) : protection judiciaire de l'enfance.

Attendus : dans une décision de justice, c'est l'expression qui introduit l'argumentation des parties et les motivations de la décision

Audience, audition : c'est le fait pour un magistrat d'entendre les personnes impliquées dans une procédure.

Avocat : professionnel qui est chargé d'assurer votre défense et de suivre votre dossier tout au long de la procédure. Il est obligatoire dans les procédures pénales, et facultatif dans les procédures d'assistance éducative.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.



Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



Si besoin, le transport des enfants se fait avec un véhicule de service ou les transports en commun. Ces prestations sont gratuites.

Le service d'AEMO est assuré à la MAIF.

Les parents conservent l'autorité parentale des enfants qui sont suivis au service en assistance éducative. En conséquence, c'est leur assurance Responsabilité Civile qui intervient pour tous les dommages que pourraient causer les enfants en dehors du cadre du service (scolarité...).

- **Échéance de la mesure**

Un bilan de l'intervention sera fait avec vous.

Le contenu du rapport adressé au magistrat sera évoqué avec vous avant l'audience.

► Droits et devoirs

Dans le respect des droits de chacun, les professionnels et les familles doivent coopérer afin de favoriser l'évolution de la situation de l'enfant.

N'hésitez pas à nous questionner chaque fois que nécessaire, sur le pourquoi et le comment de notre intervention auprès de votre enfant et de vous-même.

» Informations concernant les personnes prises en charge

- L'ensemble des personnels est soumis par fonction au secret professionnel. Les informations médicales ne sont détenues que par les personnels habilités.
- Les personnes accueillies sont consultées sur l'organisation et le fonctionnement du service, par le biais d'une réunion de parents ou d'un questionnaire.
- Les informations recueillies par le service font l'objet d'un traitement conforme à la Loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, ainsi qu'à la délibération 2016-096 du 14 avril 2016 portant autorisation unique de traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de la prévention et de la protection de l'enfance (AU-49) et au Règlement Général de l'Union Européenne sur la protection des données (RGPD 2016/679) entré en vigueur en mai 2018.

Les données à caractère personnel recueillies sont collectées et enregistrées dans des fichiers informatisés par le Service Social de l'Enfance de l'Essonne – Association Olga Spitzer, représenté par la Directrice d'établissement, responsable de traitement pour :

- ◆ La gestion administrative du dossier des personnes accompagnées,
- ◆ L'évaluation de la situation de danger des enfants dans leur environnement familial et l'identification des problématiques (individuelles et familiales) des personnes accompagnées,
- ◆ Le suivi des problématiques identifiées dans le cadre de l'évaluation sociale (individuelle et familiale) des personnes en vue de leur garantir un accompagnement adapté et, le cas échéant, les orienter vers les organismes ou partenaires sociaux appropriés en fonction de leur situation,
- ◆ L'élaboration et le suivi du projet personnalisé d'accompagnement des mineurs et de leurs familles, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles,
- ◆ Le suivi de l'activité de l'établissement, des attributions et de la liste des mesures en attente,

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 8 **Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 **Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique;

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 **Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 **Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 **Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

- ◆ Le suivi et l'exercice de la Mesure d'Assistance Éducative en Milieu Ouvert,
- ◆ La facturation,
- ◆ L'échange et le partage d'informations entre les intervenants sociaux, médicaux et paramédicaux des informations strictement nécessaires permettant de garantir la coordination et la continuité de l'accompagnement et du suivi des personnes accompagnées, dans le respect de la loi,
- ◆ La gestion des procédures d'aide sociale et le suivi des trajectoires des personnes et des familles, plus particulièrement,
- ◆ L'accompagnement et le suivi des personnes dans l'accès aux droits (assistance dans les relations et les démarches à effectuer auprès des personnes ou services compétents),
- ◆ Le suivi de l'exécution des décisions judiciaires ordonnées,
- ◆ La gestion financière et comptable du service,
- ◆ L'établissement de statistiques, d'études internes et d'enquêtes d'expression aux fins d'évaluation des activités, de la qualité des accompagnements et des besoins à couvrir.

Les données à caractère personnel sont conservées selon les dispositions réglementaires et législatives en vigueur et sont destinées dans la limite de leurs attributions, aux personnels du service, soumis au secret professionnel, aux professionnels participant à la prise en charge et à l'accompagnement du jeune et des familles, aux magistrats, aux autorités administratives et judiciaires, aux agents du département participant aux missions de protection de l'enfance et de l'action sociale ainsi qu'à l'organisme financeur.

En application des articles 39 et suivants de la [Loi « informatique et libertés »](#) n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, et des articles 15 et suivants du RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données à caractère personnel vous concernant dans les conditions prévues par cette dite loi. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, veuillez-vous adresser au CIL à l'adresse suivante : cil@olgaspitzer.asso.fr

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation

- La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Règlement de fonctionnement

PREAMBULE

L'association Olga Spitzer est une association laïque placée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée le 10 juillet 1923 à la préfecture de la Seine et reconnue d'utilité publique en 1928. Elle est présidée par M. Michel MORIN. La direction générale est assurée par M. Jean-Etienne LIOTARD.

Le SSE 91 est missionné par les magistrats du tribunal pour enfants d'Évry pour exercer des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert et des mesures d'investigation.

Chapitre I

Droits et obligations

Article 1

Le service conformément aux valeurs associatives qui l'animent propose :

- ⇒ l'affirmation de l'absolue dignité des personnes indépendamment de leur statut social ou de leurs difficultés.
- ⇒ la reconnaissance de leurs capacités potentielles pour développer un projet personnel.
- ⇒ de favoriser l'exercice de l'autorité parentale à ceux qui en sont détenteurs, dans le respect des rôles, des places de chaque membre de la famille.

Et s'engage auprès de la personne accueillie à lui assurer :

- ⇒ le respect de sa dignité, de son intégrité et de sa sécurité en accord avec les dispositions légales et de ce qui est strictement nécessaire à nos obligations professionnelles
- ⇒ une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité adapté à son âge et à ses besoins.

Article 2

L'intervention est mise en œuvre dans les meilleurs délais en fonction des moyens et des disponibilités du service.

Article 3

Au cours des premiers entretiens, les familles reçoivent les informations sur le fonctionnement du service et les modalités de prise en charge.

Article 4

Les familles peuvent à tout moment s'adresser au directeur du service (ou son représentant) et lui faire part des manquements au présent règlement de fonctionnement. Si les explications fournies ou les mesures prises ne leur paraissent pas conformes au droit, elles pourront saisir une des personnes qualifiées dont la liste est fournie par les services du département.

Article 5

Le service rend compte de l'exercice de sa mission dans des rapports et des notes adressés au magistrat. Dans le respect des procédures judiciaires, parents et enfants sont informés des éléments contenus dans ces documents, dans ceux réalisés pour les besoins de l'intervention, ainsi que les contacts pris et des démarches réalisées

Article 6

L'ensemble des salariés du service est tenu à une obligation de réserve et de confidentialité. Il est soumis au secret professionnel soit par profession, soit par mission. Il en est délié dans le cadre de l'article 226.14 du Nouveau Code Pénal, relatif aux privations et sévices dont il a connaissance à l'égard des mineurs.

Chapitre II

Accès-déplacements-utilisation des locaux

Article 1

Les locaux de chaque antenne sont mis pour partie à la disposition des personnels, des enfants et des familles. Sont ainsi prévues, des salles d'entretiens ou de jeux adaptées pour leur accueil.

Article 2

Les transferts et déplacements des personnes dans le cadre habituel du suivi éducatif dans les mesures d'AEMO et d'Investigation se font dans le respect de la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Sécurité des personnes et des biens

Article 1

Les locaux répondent aux normes de sécurité. Le service est assuré dans le cadre d'une garantie dommages et responsabilité civile pour tout incident survenant dans les locaux et au cours de l'intervention éducative. Les personnes accueillies restent responsables de leurs biens.

Article 2

En cas de situation d'urgence ou de situation exceptionnelle, il sera fait appel aux dispositifs d'urgence du département (pompiers, police, SAMU,...)

Dans les situations de mise en danger de la sécurité des personnes, le personnel qui constate l'évènement en réfère immédiatement au Directeur ou cadre de permanence, qui devra lui-même informer sa hiérarchie.

Article 3

Il est rappelé à tous les usagers du Service d'AEMO et d'Investigation les obligations suivantes :

- ⇒ le respect d'autrui, et à ce propos un nécessaire comportement citoyen à l'égard des autres personnes prises en charge ainsi que des membres du personnel.
- ⇒ le respect réciproque des engagements pris en ce qui concerne les rencontres programmées.
- ⇒ le respect des biens et équipements mis à disposition au sein des services.

Article 4

Tout acte de violence ou de maltraitance à l'encontre d'autrui peut entraîner la mise en place d'une procédure administrative ou judiciaire.

Chapitre IV

Consultation des familles

Une fois par an les personnes accueillies sont consultées par le biais d'une réunion de parents ou d'un questionnaire sur l'organisation et le fonctionnement du service.